

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT – BDLIT n° 2021-689
portant consignation de somme à l'encontre de l'EARL BESTEL (M. BESTEL Gaétan)
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin de
procéder à la remise en état du site d'élevage qu'il exploitait
Chemin de Mégnolle à SARRAZIET**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé n° 191 du 21 janvier 2010 délivré à Mme GREMONT Brigitte pour l'exploitation d'une salle de gavage, située chemin de Mégnolle, sur le territoire de la commune de SARRAZIET ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2020 délivré à l'attention de l'EARL BESTEL (M. Gaétan BESTEL) à SARRAZIET ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 14 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, de fait, que l'EARL BESTEL exploitait la salle de gavage susvisée située chemin de Mégnolle, sur le territoire de la commune de SARRAZIET bien que la reprise de la salle de gavage n'ait jamais été déclarée auprès de la préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 20 janvier 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'EARL BESTEL n'a pas mis en place les mesures de remise en état prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations (bâtiment et fosse à lisier), situées chemin de Mégnolle, ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et présentent un risque important pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BESTEL ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation basée sur deux devis différents des sociétés ASPIR'ADOUR (SAINT-SEVER) et ROY TP (POUYDESSEAUX) reçus respectivement par courriels des 04 et 18 octobre 2021 que le montant répondant des opérations restant à réaliser correspond au minimum à 54 118 € HT soit 64 942 € TTC ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'EARL BESTEL, exploitant d'un site d'élevage de palmipèdes situé chemin de Mégnolle, sur la commune de SARRAZIET, pour un montant de 64 950 € TTC répondant du coût des opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 64 950 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à l'EARL BESTEL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites. Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'EARL BESTEL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - INFORMATION DES TIERS (art. R. 171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SARRAZIET.

Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON